

## UN CONTROLE TECHNIQUE ENCORE PLUS CHER !

Les véhicules particuliers (VP) dont le PTAC (poids total autorisé en charge) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes sont soumis à contrôle technique périodique ; ce contrôle doit être réalisé par un organisme agréé, aux frais du propriétaire du véhicule. Depuis le 20 Mai 2018, cet examen sera plus long et plus rigoureux, en vertu d'une directive européenne que la France se doit d'appliquer.

	AVANT	A DATER DU 20 MAI 2018
Les véhicules concernés	Le contrôle technique concerne tous les véhicules particuliers de plus de 4 ans ; si certains défauts nécessitent une réparation, une contre-visite doit être effectuée dans les 2 mois	
Quand ?	<p>Vous devez effectuer le 1er contrôle dans les 6 mois précédant la date du 4ème anniversaire de la 1re mise en circulation de votre véhicule. Par exemple, pour un véhicule mis en circulation le 1er juillet 2014, le 1er contrôle technique doit avoir lieu entre le 1er janvier 2018 et le 30 juin 2018.</p> <p>Les suivants doivent être effectués tous les 2 ans ; aucune convocation n'est envoyée ; le contrôle est à votre initiative</p> <p>Aucune convocation n'est envoyée, le contrôle est à votre initiative.</p>	
Où ?	Dans n'importe quel centre agréé en France. : vous devez vous présenter avec l'original de votre carte grise, appelée aujourd'hui « certificat d'immatriculation »	
Nature	<p><b>Tous les véhicules sont soumis aux mêmes vérifications.</b></p> <p>Plus de 124 points regroupés en 10 fonctions principales sont contrôlés :   Le contrôleur doit vérifier 133 points de contrôle concernant les fonctions suivantes :</p> <p><b>Identification du véhicule</b> : documents du véhicule, plaque d'immatriculation...</p> <p><b>Équipements de freinage</b> : plaquettes, disques...</p> <p><b>Direction</b> : volant, rotules de direction, boîtier....</p> <p><b>Visibilité</b> : pare-brise, rétroviseurs...</p> <p><b>Eclairage</b>, signalisation (feux de croisement, clignotants...)   <b>Feux, dispositifs réfléchissants</b> et équipements électriques (y compris équipements spécifiques des véhicules électriques et hybrides)</p> <p><b>Liaison au sol</b> : amortisseurs, pneus, essieux, roues...</p> <p><b>Carrosserie</b>   <b>Châssis et accessoires du châssis</b> y compris équipements spécifiques des véhicules fonctionnant au gaz</p> <p><b>Equipements</b> : ceintures de sécurité, sièges, klaxon...</p> <p><b>Nuisances</b> : pollution, niveau sonore</p>	

	AVANT	A DATER DU 20 MAI 2018
	<p>Ce contrôle technique périodique s'effectue sans démontage.</p>	<p>À chaque point contrôlé, un niveau de gravité est indiqué si une défaillance est constaté :</p> <p><b>Défaillance mineure</b> : aucune incidence notable sur la sécurité du véhicule ou sur l'environnement</p> <p><b>Défaillance majeure</b> : susceptible de compromettre la sécurité du véhicule, d'avoir une incidence négative sur l'environnement ou de mettre en danger les autres usagers de la route</p> <p><b>Défaillance critique</b> : constituant un danger direct et immédiat pour la sécurité routière ou ayant une incidence grave sur l'environnement</p> <p><b>En cas de défaillance majeure ou critique</b>, un nouveau contrôle (contre-visite) est à faire une fois les réparations nécessaires effectuées. Les points contrôlés dépendent alors des défaillances majeures et critiques constatées lors du contrôle précédent (contrôle périodique ou contre-visite).</p>
Résultat du contrôle	<p>Un procès-verbal vous est remis à l'issue de chaque contrôle technique</p> <p>Un procès-verbal de chaque contre-visite complémentaire est également dressé s'il y a lieu.</p> <p>Ceux-ci mentionnent notamment, la date du contrôle, l'identité du propriétaire, le kilométrage, les défauts constatés.</p>	
	<p>Le contrôleur appose sur le certificat d'immatriculation un timbre indiquant la date limite de validité du contrôle, l'immatriculation du véhicule et portant un timbre avec :</p> <p><b>la lettre A</b> si les défauts constatés ne justifient pas de contre-visite,  <b>la lettre S</b> si une contre visite est nécessaire.</p> <p>Le contrôleur ajoute à l'intérieur du véhicule, dans la partie droite inférieure du pare-brise, une vignette indiquant :</p> <p><b>le mois et l'année limites de validité du contrôle</b></p> <p>Cette vignette sera retirée et détruite par le contrôleur lors de la prochaine visite périodique.</p>	<p>Résultat du contrôle : favorable, défavorable pour défaillance majeure, défavorable pour défaillance critique</p> <p>Le contrôleur appose sur la carte grise un timbre indiquant le résultat du contrôle et sa date limite :</p> <p><b>Lettre A</b> : résultat favorable</p> <p><b>Lettre S</b> : résultat défavorable pour défaillances majeures</p> <p><b>Lettre R</b> : résultat défavorable pour défaillances critiques</p> <p>Le contrôleur positionne sur le véhicule une vignette portant les lettres "CT" suivies de la date limite de validité du contrôle réalisé.</p>

	AVANT	A DATER DU 20 MAI 2018
CONTRE VISITE	<p>Si certains défauts nécessitent une réparation, une contre-visite de vérification des travaux doit être effectuée dans les 2 mois qui suivent le contrôle technique initial.</p> <p>La nécessité de cette contre-visite est mentionnée sur le procès-verbal de contrôle ; seuls les points qui ont motivé la contre-visite sont revérifiés. En cas de dépassement de ce délai de 2 mois, vous devez procéder de nouveau à un contrôle technique périodique complet.</p>	<p><b>En cas de défaillance majeure ou critique</b>, un nouveau contrôle (contre-visite) est à faire une fois les réparations nécessaires effectuées. Les points contrôlés dépendent alors des défaillances majeures et critiques constatées lors du contrôle précédent (contrôle périodique ou contre-visite).</p>
SANCTIONS	<p>Le propriétaire d'un véhicule particulier qui ne respecte pas les obligations du contrôle technique est puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 750 € (en règle générale, il s'agit d'une amende forfaitaire de 135 €).</p> <p>En cas de contrôle par les forces de l'ordre, une décision d'immobilisation peut être prise. Dans ce cas, la carte grise du conducteur est retenue. Une fiche de circulation valable 7 jours lui est remise pour lui permettre de faire le contrôle technique. Pour récupérer sa carte grise, le conducteur doit présenter au commissariat ou à la gendarmerie le procès-verbal du contrôle technique mentionnant son résultat satisfaisant.</p>	

**Pour en savoir plus :**

Ministère de la transition écologique et solidaire :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/contrôle-technique-des-vehicules>

40 millions d'automobilistes :

<https://www.40millionsdautomobilistes.com/securite-routiere-reglementation/reforme-du-contrôle-technique-2018/>

Centres agréés de contrôle technique : <http://www.utac-otc.com/>

Arrêté du 2 mars 2017 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034154584>

